

## Questions au Feuilleton

En répondant à cette question, le gouvernement s'est efforcé de donner le plus de renseignements possible. Cependant, il a dû tenir compte du fait que la publication des renseignements demandés dans certaines parties de la question pourrait nuire à ses efforts en vue de garantir la sécurité du Canada et notre régime de démocratie parlementaire.

La révélation de certains détails des travaux qui se font actuellement, de la structure des services gouvernementaux en matière de sécurité et du mécanisme coopératif interministériel de la sécurité qui a existé sous diverses formes pendant de nombreuses années, au cours du mandat de différents gouvernements, ne servirait qu'à fournir de précieux renseignements aux personnes qui cherchent à porter atteinte à la sécurité nationale et à ébranler notre système politique.

Le gouvernement déplore vivement que la question soulève des doutes quant à la compétence et à l'intégrité de certains fonctionnaires, et il réaffirme sa confiance dans leur compétence et leur loyauté.

1. (i) La Loi sur l'administration financière, article 7, paragraphes 7 et 8; (ii) le Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique, article 26; (iii) La Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, article 112, paragraphes 1 et 2; (iv) Certaines conventions collectives, article 4; (v) La directive n° 35 du Cabinet.

2. a) Pour ce qui est des employés actuels et futurs de la Fonction publique, les méthodes de filtrage de sécurité se fondent sur le principe établi en octobre 1963 par le très honorable L. B. Pearson, qui était alors Premier ministre, dans une déclaration déposée à la Chambre sur la politique de sécurité, où il est dit que «le gouvernement doit aussi s'assurer autant que possible que les fonctionnaires à son service qui doivent pouvoir connaître ses secrets et ceux de l'État sont loyaux, dignes de confiance et à l'abri de la force de persuasion, de la coercition et du chantage». Quant aux autres particuliers, groupes ou membres de groupes, les critères appliqués sont les suivants: les personnes qui s'occupent ou ont l'intention de s'occuper d'espionnage, de sabotage, d'activités visant à recueillir des renseignements sur le Canada pour le compte de l'étranger, d'activités dont le but est de fomenter des troubles ou de provoquer un changement de gouvernement au Canada ou ailleurs par la force, la violence ou tout autre acte criminel, ou d'activités reliées à une attaque réelle ou éventuelle contre le Canada ou à d'autres actes hostiles envers notre pays; b) Ces décisions sont normalement prises en ce qui concerne les postulants et les employés en place par les sous-chefs, qui peuvent déléguer leurs pouvoirs à des hauts fonctionnaires, mais qui demeurent responsables des décisions prises. Quant aux autres particuliers, groupes et membres de groupes, les décisions sont prises par la Gendarmerie royale du Canada.

3. a), b) et c) Il n'y a aucune voie de «recours», mais il existe un mécanisme de révision qui s'applique seulement aux employés et qui a été décrit dans la déclaration faite à la Chambre par M. Pearson, le 25 octobre 1963. Ce mécanisme demeure inchangé. Lorsque la loyauté ou l'intégrité d'un employé sont mises en doute et qu'il peut être question de renvoi, l'intéressé doit en être informé. On lui expose dans toute la mesure du possible les motifs du doute et on lui donne l'occasion de le dissiper. Le ministre peut accepter les explications de l'employé, écarter les soupçons et accepter l'employé comme digne de confiance. Par contre, il peut arriver que le doute soit confirmé, auquel cas on peut décider d'interdire à l'employé l'accès aux informations secrètes ou confidentielles ou de le muter

à un poste qui ne comporte pas l'accès à de telles informations. Si, toutefois, le renvoi est recommandé, l'employé a le droit de s'expliquer de nouveau, cette fois devant le sous-chef. Si cette entrevue ne permet pas de dissiper le doute et que le sous-chef est d'avis que le renvoi s'impose, le cas, avec tous les renseignements pertinents, y compris ceux qu'a pu présenter l'employé est soumis à un groupe de trois membres impartiaux du Comité interministériel de la sécurité et des renseignements. Le groupe donne alors son avis sur le cas, à la suite de quoi, en se fondant sur tous les renseignements pertinents, le ministre intéressé détermine s'il doit ou non recommander le renvoi au gouverneur en conseil; d) Les normes et les modalités sont les mêmes dans tous les ministères et organismes de l'État.

4. a) et b) L'homosexualité, la déviation sexuelle, l'instabilité émotive et les difficultés financières, soupçonnées ou alléguées, sont tous des facteurs qui entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'établir si les employés qui doivent avoir accès à des renseignements confidentiels ou secrets sont à l'abri de la force de persuasion, de la coercition et du chantage; c) Voir la réponse à la partie 2b); d) Voir la réponse à la partie 2b); e) Ces décisions sont prises d'après les renseignements fournis par l'employé et les résultats de la vérification des dossiers et (ou) des enquêtes sur les lieux effectués par la GRC; f) La Gendarmerie royale du Canada, mais c'est le ministre ou l'organisme employeur qui détermine si un employé de l'État peut présenter un risque sous le rapport de la sécurité; g) Non; h) Non.

5. a) La directive n° 35 du Cabinet est le texte qui a fait entrer en vigueur la décision du Cabinet relative à la politique de sécurité annoncée à la Chambre le 25 octobre 1963 par le Premier ministre d'alors; b) Oui.

6. a), b) et c) Le gouvernement ne peut fournir les renseignements demandés. D'habitude, la liste des membres des comités interministériels n'est pas rendue publique. Dans les cas mentionnés, il faut également tenir compte de la question de la sécurité; d) Oui; e) Non, sauf dans le cas décrit en 3a), lequel s'inscrit dans le processus de révision; f) Pour des motifs de sécurité nationale, le gouvernement ne peut fournir les renseignements demandés.

7. a) Il n'y a pas eu de «groupe Vidal», mais un groupe de travail sur le fédéralisme, rattaché au Secrétariat des relations fédérales-provinciales du Bureau du Conseil privé, et dont M. Claude Vidal faisait partie. Le groupe avait été constitué pour étudier les problèmes touchant le fédéralisme, certains ayant trait au Québec, d'autres à d'autres régions du Canada. Le groupe n'avait pas pour rôle d'informer le gouvernement de la province de Québec au sujet des affaires fédérales; b) Non. Dans le cas de la GRC, toutefois, il y a normalement, comme avec toutes les provinces, des communications directes entre les forces de police. Quant à la diffusion ultérieure des renseignements ainsi échangés, cette question est du ressort des autorités provinciales intéressées; c) Aucun.

8. a) M. Luyendyk est le secrétaire adjoint du Cabinet chargé de la sécurité et des renseignements; b) Le secrétaire adjoint du Cabinet chargé de la sécurité et des renseignements dirige un secrétariat de comité au Bureau du Conseil privé, et le Centre de planification et d'analyse de la police et de la sécurité fournit au Solliciteur général, en sa qualité de ministre chargé de la sécurité interne, un personnel consultatif en matière de sécurité; c) Non.

9. a), b), c) et d) On estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public, pour des raisons de sécurité nationale, de révéler le détail des activités de sécurité et de renseignement.